

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance n° 85

COUR D'APPEL DE POITIERS

ORDONNANCE DE LA PREMIERE PRESIDENTE

Recours en matière d'aide juridictionnelle

Nous, Gwenola JOLY-COZ, Première Présidente de la Cour d'appel,

Vu la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 et son décret d'application n°2020-1717 du 28 Décembre 2020,

09 Novembre 2023

N° RG 23/00957 -
N° Portalis
DBV5-V-B7H-GZB5

Jean-Philippe DE
LESPINAY

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de La Roche-sur-Yon du 1^{er} mars 2023 n° BAJ : **C-85191-2023-000011** (aide juridictionnelle 25%), notifiée à la date du 15 mars 2023 à **Monsieur Jean-Philippe de Lespinay**, demeurant La Mouhée - 85110 Chantonnay, dans le cadre d'une procédure devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon,

Vu le recours formé le 21 mars 2023 par Monsieur Jean-Philippe de Lespinay contre cette décision,

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle de La Roche-sur-Yon,

Vu les moyens présentés à l'appui du recours et les documents et renseignements complémentaires fournis à l'appui du recours ;

MOTIFS :

Sur la recevabilité :

Le recours a été introduit dans le délai légal ;

Sur le bien fondé de la demande :

Le 6 janvier 2023, Monsieur Jean-Philippe de Lespinay a déposé une demande d'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de La-Roche-sur-Yon.

Par décision en date du 1^{er} mars 2023, le bureau d'aide juridictionnelle de La Roche-sur-Yon a accordé l'aide juridictionnelle partielle à hauteur de 25% à Monsieur Jean-Philippe de Lespinay. Il a été retenu un revenu fiscal de référence de 19 157 euros pour un foyer fiscal composé de deux personnes.

Monsieur Jean-Philippe de Lespinay a formé un recours à l'encontre de cette décision le 21 mars 2023. Il indique devoir supporter d'importantes charges de la vie courante et avoir sa fille handicapée à sa charge. Il déclare ne pas être en capacité de régler les honoraires réclamés par son avocat, soit la somme de 2 496 euros.

L'aide juridictionnelle est accordée aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice.

Il est tenu compte du revenu fiscal de référence ainsi que de la valeur du patrimoine mobilier et immobilier du foyer fiscal du demandeur.

Il n'est pas tenu compte des charges liées aux dépenses de la vie courante du foyer.

A l'étude des pièces du dossier, il convient de constater que Monsieur Jean-Philippe de Lespinay verse à l'appui de sa demande, son avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021, année de référence, duquel il ressort un revenu fiscal de référence de 19 157 euros avec un foyer fiscal composé de deux personnes.

Par conséquent, au regard des plafonds d'admission en vigueur, du revenu fiscal de référence du demandeur et de la composition de son foyer fiscal, c'est à bon droit que le bureau d'aide juridictionnelle de La Roche-sur-Yon a accordé à Monsieur Jean-Philippe de Lespinay le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle à hauteur de 25%.

Il convient en outre d'observer que Monsieur Jean-Philippe de Lespinay est propriétaire de 49 hectares de terres agricoles dont il ne donne aucune estimation.

La décision du bureau d'aide juridictionnelle de La Roche-sur-Yon sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons le recours recevable et mal fondé et en conséquence :

Confirmons la décision du bureau d'aide juridictionnelle de La Roche-sur-Yon en date 1^{er} mars 2023 ;

Rappelons que la présente ordonnance n'est pas susceptible de recours ;

A Poitiers, le 09 novembre 2023

La Première Présidente de la Cour d'Appel,

Gwenola JOLY-COZ